

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL



MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 1er Février 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – MM. LECELLIER – VILLALONGA

Excusé (s) : MM. ARNAUD, BOIX, CUILLERAI, FERRIGNO, GIELY, IFAOUI

DECISIONS

AFFAIRE N°15 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 17/01/2024.

Appel recevable du club du **RC PROVENCE**, reçu par courrier en date du 19/01/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 17/01/2024, parue le 18/01/2024, BO N°24 : « *Pour le dossier N°152 : LAPALUD US / PROVENCE RC – D3 du 14/01/2024 (...)* La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à PROVENCE RC ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.



Après audition de :

M. Aissam ALLAMI, arbitre central
M. Jonathan VIENNE, arbitre assistant bénévole
M. Damien AVILES, Président
M. François PEREZ
M. Hugo VINCENT
M. Jose RIBEIRO, pour RC PROVENCE
M. Alexandre PALUD, Président
M. Gaëtan DESMAISON
M. Jean-Philippe ROSSI
M. Said BOUIKEROUANE, pour US LAPALUD

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Tony PETIT, arbitre assistant bénévole
M. Florent BAILLY, pour RC PROVENCE

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'en raison des pièces du dossier, le Président rappelle le rôle de la Commission Générale d'Appel à savoir que la Commission n'est pas une instance disciplinaire.

Qu'il lui appartient de vérifier que la C.S.R. a fait une juste application de la réglementation compte tenu des informations portées à sa connaissance.

Que cette décision peut être confirmée ou infirmée, notamment si un fait nouveau vient à lui être communiqué.

Considérant qu'il passe ensuite la parole à M. PEREZ, vice-président du **RC PROVENCE**.

Que celui-ci déclare que les faits du match doivent être transcrits sur la FMI.

Qu'il évoque le fait que sa demande d'arbitres officiels n'ait pas fait l'objet d'une réponse du district. Il évoque qu'un de ses joueurs a été agressé et a fait l'objet d'un arrêt de travail avec ITT.

Que, dès lors, le Président de séance rappelle l'objet de sa déclaration introductive et précise qu'il appartient à la Commission adéquate d'apprécier ces faits.

Considérant que la parole est ensuite donnée aux représentants de **l'US LAPALUD**.

Que M. BOUIKEROUANE, déclare que la rencontre s'est bien déroulée jusqu'à la 80ème minute ou un fait est venu l'interrompre.

Que M. l'arbitre a convoqué les joueurs au milieu du terrain en raison de de la situation pour calmer les esprits. Il a ensuite voulu reprendre la partie.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. ALLAMI, arbitre de la rencontre.

Qu'il déclare que ce n'est pas avec plaisir qu'il est présent. Il s'agissait d'un match compliqué.

Qu'à la question d'un membre de la commission il répond qu'il y a bien eu deux interruptions du match : une première fois à la 32ème minute de jeu pour demander aux dirigeants de **LAPALUD** de calmer les supporters et à la 82ème ou il a présenté un carton à un joueur de chaque équipe.

Qu'à cet instant, il déclare qu'il se sentait capable de reprendre la partie.

Que le capitaine du RC Provence lui indique qu'ils ont fait l'objet de jets de cailloux.

Considérant que M. RIBEIRO éducateur du **RC PROVENCE** prend la parole et déclare que cela le dégoûte.

Qu'en tant que coach, il a décidé de jouer la sécurité pour ses joueurs et ils ont cessé le match. Cette interruption a duré environ 5 minutes.

Que M. ALLAMI a donc pris la décision de siffler la fin de la rencontre.

Considérant que M. ALLAMI, interpellé par M. PEREZ, indique que les déclarations de M. PETIT assistant bénévole du **RC PROVENCE** ne représente pas la stricte vérité.



Que pour ce qui concerne le geste d'un joueur du RC Provence, il n'a rien vu et ne pouvait donc appliquer une sanction.

Considérant l'application de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF sur la présomption exactitude des faits relevés par les officiels.

Considérant l'application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF concernant le nombre minimum de joueurs imposé pour qu'un match puisse se dérouler.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Qu'il appartiendra à la commission de discipline d'apprécier les faits qui ont été portés à sa connaissance.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel et de déplacements des officiels à la charge du club appelant, le RC PROVENCE.

DOSSIERS

Considérant que la Commission prend note du retrait des appels formulés respectivement par les clubs de l'O.MONTEUX et l'AS VALAYANNAISE.

**Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER**

**La secrétaire de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ**